



AVIS N° 2026-068.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 24 JUIN 2026

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE EN MATIERE FISCALE ;
2. RAPPELANT QUE SANS UNE DECISION FORMELLE D'EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE, L'ARMP NE PEUT AUTORISER L'ANNULATION DE L'INTENTION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ A UN SOUMISSIONNAIRE ;
3. INVITANT LE COORDONNATEUR DU PACOFIDE A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020, septembre 2023, février 2025 et mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 2025 ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2063/25/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 31 octobre 2025 portant notification de l'intention d'attribution ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0780/26/C-PACOFID/MAPE/SPM/SA du 15 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 avril 2026, sous le numéro 0913-26, le coordonnateur du projet d'appui à la compétitivité des filières agricoles et à la diversification des exportations (PACOFIDE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis aux fins d'annulation d'une intention d'attribution (lot 1) et autorisation d'attribution au suivant en lice ;

Que dans l'exposé de sa requête, le Coordonnateur du PACOFIDE explique ce qui suit :

« La Coordination du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) a l'honneur de porter à votre attention une situation particulière relative à la procédure de passation de marché citée en référence, portant sur l'acquisition et la mise en place de kits d'équipements de protection individuelle au profit des bénéficiaires des guichets B et C ainsi que des CoPSA (lots 1 et 2).

À l'issue de l'évaluation des offres, l'établissement DIMENSION a été retenu comme attributaire provisoire du lot n°1 pour un montant de quatorze millions quatre cent mille (14.000.000) FCFA HT. Toutefois, préalablement à la notification de l'attribution définitive, des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance du Projet, faisant état de manœuvres frauduleuses et de défaillances contractuelles sur des marchés antérieurs, tels que relevés par un rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Il ressort notamment que, malgré une mise en demeure restée sans suite, ledit établissement ne s'est pas acquitté de ses obligations envers l'État et n'a pas apporté de justification satisfaisante quant au défaut de livraison de fournitures dans le cadre de contrats précédemment exécutés.

Au regard de ces éléments, et en application des dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ainsi que des principes applicables en matière de passation des marchés financés par la Banque mondiale, la Coordination du PACOFIDE sollicite l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue :

- *d'autoriser l'annulation de l'intention d'attribution initialement notifiée à l'établissement DIMENSION pour le lot n°1 ;*
- *et de permettre l'attribution dudit lot au soumissionnaire classé deuxième, ayant satisfait aux exigences de qualification et aux critères d'évaluation.*

A cet effet, une note explicative détaillant les éléments de fait et de droit, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, est jointe au présent courrier.

La Coordination du Projet se tient à la disposition de votre Autorité pour toute information complémentaire » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la requête du coordonnateur du PACOFIDE vise à obtenir l'autorisation de l'ARMP pour annuler l'intention d'attribution adressée à l'établissement « DIMENSION » ;

Que le marché objet de la requête a pour source de financement le crédit IDA n°6663- BJ de référence STEP BJ-ACMU-484092-GO-RFQ ;

Que le texte applicable est le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020, septembre 2023, février 2025 et mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés publics de la banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en toutes ses dispositions non contraires audit règlement ;

Considérant les dispositions de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :*

- *qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;*
- *qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;*
- *qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;*
- *qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics.*

Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants. Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues au présent article ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard du présent article, la personne responsable des marchés publics et les organes de contrôle compétents peuvent solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus.

La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent » ;

Qu'ainsi, le législateur a prévu les interdictions pouvant empêcher d'être attributaire d'un marché public ;

Que le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020, septembre 2023, février 2025 et mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 2025 en son article 11 « *diligence requise en matière de politiques et procédures de sanctions et mécanismes de disqualification de la Banque* » est allé dans le même sens que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée ; *1*

Considérant qu'en l'espèce, la requête du coordonnateur du PACOFIDE vise à obtenir l'autorisation de l'ARMP pour annuler l'attribution provisoire de ce marché à l'établissement « DIMENSION », motif tiré de ce que ledit établissement est présumé avoir orchestré des manœuvres frauduleuses dans le cadre d'une autre procédure de marché public et d'obtenir une autorisation de l'organe de régulation pour attribuer le lot concerné au soumissionnaire classé deuxième et ayant satisfait aux critères de qualification ;

Qu'une telle autorisation ne peut être donnée sans une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics à cet effet ;

Qu'il est à relever qu'à l'étape actuelle, l'organe de régulation des marchés publics poursuit ses investigations aux fins ;

Considérant en outre que le fait reproché à l'établissement « DIMENSION » dans l'extrait du rapport de l'inspection générale des finances annexé à la requête est entre autres, le non versement de la TVA ou de l'AIB ;

Qu'au regard de ce qui précède et au regard du principe de légalité qui fonde l'action de l'agent public, il y a lieu que l'organe de régulation, chargé de la saine application de la réglementation des marchés publics, se déclare incompétente pour s'immiscer dans les attributions relevant de la compétence des services des impôts en matière fiscale ;

Qu'il convient de recommander au Coordonnateur de tirer les conséquences de droit qu'imposent le présent avis.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se déclare incompétente en matière fiscale ;
2. rappelle que sans une décision formelle d'exclusion de la commande publique, l'ARMP n'a aucune base juridique pour autoriser l'annulation de l'intention d'attribution du marché en cause à l'établissement « DIMENSION » ;
3. invite le Coordonnateur du PACOFIDE d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins.



Présidence de la République
Le Président
Sérapih AGBAHOUNGBATA